



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉG EK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 22/06

15 mars 2006

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-15/02 et T-26/02

BASF AG / Commission des Communautés européennes
Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL RÉDUIT LES AMENDES INFLIGÉES À BASF À 236,845 MILLIONS D'EUROS ET À DAIICHI À 18 MILLIONS D'EUROS POUR LEUR PARTICIPATION À DES ENTENTES SUR LES MARCHÉS DES VITAMINES

La Commission n'a pas établi que BASF a joué un rôle d'incitateur ou de meneur pour les infractions relatives aux vitamines C et D3, au bêta carotène et aux caroténoïdes et a méconnu l'importance de la coopération fournie par BASF et par Daiichi.

Le 21 novembre 2001, la Commission a constaté que plusieurs entreprises avaient enfreint le droit communautaire de la concurrence en participant à une série d'ententes affectant douze marchés différents de produits vitaminiques. Pour les infractions sur les marchés des vitamines A, E, B 2, B 5, C et D 3, du bêta carotène et des caroténoïdes, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 855,23 millions d'euros. Aucune amende n'a été infligée pour les infractions dans les autres marchés (vitamines B 1, B 6, H et acide folique). Pour sa participation aux infractions, BASF, une société allemande, s'est vu infliger huit amendes s'élevant en total à 296,16 millions d'euros. Daiichi, une société japonaise, s'est vu infliger une amende de 23,4 millions d'euros pour sa participation avec BASF et Hoffman-La Roche à l'entente sur le marché de la vitamine B 5.

BASF et Daiichi ont contesté cette décision devant le Tribunal de première instance, en demandant l'annulation ou la réduction de l'amende.

Aujourd'hui, **le Tribunal a rejeté la plupart des arguments** de BASF et Daiichi. **Néanmoins, il juge que la Commission a commis certaines erreurs en calculant les amendes qui impliquent la réduction de certaines amendes infligées aux deux sociétés.**

BASF :

Sur les majorations d'amende au titre des circonstances aggravantes

Le Tribunal constate que, ni dans la décision elle-même ni devant le Tribunal, la Commission n'a établi à suffisance de droit que BASF a joué un rôle de meneur dans l'infraction relative à la vitamine C. Par conséquent, le Tribunal supprime la majoration de 35% du montant de base de l'amende infligée à BASF pour cette infraction.

Le Tribunal constate que la motivation de la majoration de 35%, au titre des circonstances aggravantes du montant de base des amendes infligées à BASF pour les infractions relatives à la vitamine D3, au bêta carotène et aux caroténoïdes, est insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre si cette majoration a été imposée au vu du rôle d'incitateur ou du rôle de meneur, ou de ces deux rôles en même temps, que BASF aurait joués dans ces infractions. De plus, le Tribunal estime que les considérations exposées dans la décision ne justifient pas l'attribution à BASF du rôle de meneur ou d'incitateur de ces mêmes infractions. Le Tribunal juge finalement que la majoration d'amende doit être supprimée.

Sur les réductions d'amende en vertu de la communication sur la coopération

Dans sa décision, la Commission a exclu la possibilité pour BASF de bénéficier d'une réduction d'amende en vertu des sections B et C de la communication sur la coopération au motif, notamment, que BASF avait joué un rôle d'incitateur ou de meneur dans les huit infractions sanctionnées par une amende. Étant donné que le Tribunal a constaté que BASF n'a pas joué le rôle de meneur ou d'incitateur dans les infractions relatives aux vitamines C et D3, au bêta carotène et aux caroténoïdes, le Tribunal examine si une telle réduction doit être octroyée à cette entreprise.

En ce qui concerne l'infraction relative à la vitamine D3, le Tribunal constate que BASF n'a pas fourni à la Commission d'éléments déterminants pour en prouver l'existence. Par conséquent, BASF ne mérite pas une réduction d'amende pour cette infraction au titre de la section B de la communication sur la coopération.

Quant à l'infraction relative à la vitamine C, le Tribunal note que, même si BASF a fourni à la Commission, volontairement, des éléments déterminants pour en prouver l'existence, elle n'était pas la première, Roche ayant fourni de tels éléments avant elle. BASF ne remplit donc pas toutes les conditions pour une réduction de l'amende au titre de la section B de la communication sur la coopération.

En revanche, BASF était la première à fournir à la Commission des éléments déterminants pour prouver l'existence des infractions relatives au bêta carotène et aux caroténoïdes. En conséquence, le Tribunal estime que BASF doit bénéficier d'une augmentation de 50 à 75% du taux de la réduction des amendes infligées pour ces infractions.

Le montant des amendes infligées à BASF est donc réduit comme suit :

- Infraction relative à la **vitamine C** : de 14,68 à **10,875 millions** d'euros ;
- Infraction relative à la **vitamine D3** : de 7,56 à **5,6 millions** d'euros ;
- Infraction relative au **bêta-carotène** : de 43,2 à **16 millions** d'euros ;
- Infraction relative aux **caroténoïdes** : de 41,85 à **15,5 millions** d'euros.

Le **montant global** pour toutes les infractions est donc réduit de 296,16 à **236,845 millions** d'euros.

Daiichi :

Le Tribunal considère que la Commission a méconnu l'importance de la coopération fournie par Daiichi et estime qu'il convient d'augmenter la réduction octroyée à Daiichi, au titre de la section D de la communication sur la coopération, de 35 à 50%, à savoir la réduction maximale prévue au titre de cette section.

Le montant final de l'amende infligée à Daiichi est donc ramené de 23,4 à 18 millions d'euros.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : EN, FR

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-15/02>

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-26/02>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034